



Résultats de l'enquête nationale (QIS-CH) sur les effets quantitatifs de Bâle II

Le 30 septembre 2005 a marqué le lancement de la phase de trois mois durant laquelle les données ont été collectées pour l'enquête *nationale* sur les effets quantitatifs du nouvel accord de Bâle II sur les fonds propres (QIS-CH). Conformément à ce qui est décrit dans la communication CFB no 36¹, la QIS-CH porte sur les approches standards pour les risques de crédit et les risques opérationnels et détermine la base empirique pour leur calibrage définitif. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a effectué une enquête *internationale*, intitulée « quantitative impact study 5 » (QIS5), pratiquement en même temps que la QIS-CH. Contrairement à l'enquête *nationale*, la QIS5 apporte la base empirique permettant de calibrer les approches modélisées, propres aux établissements, concernant les risques de crédit et opérationnels (IRB/AMA). La participation à la QIS5 était obligatoire pour les établissements en Suisse soumis à une procédure d'autorisation portant sur un modèle interne habilité à déterminer des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit (approche IRB) et/ou des risques opérationnels (AMA), dans la mesure où ils n'appartiennent pas un groupe financier étranger, surveillé sur base consolidée par une autorité de surveillance tierce. Les établissements suisses devant participer à la QIS5 internationale ont été libérés de l'obligation de prendre part à la QIS-CH *nationale*. Ceci concerne les deux grandes banques et leurs filles ainsi qu'un autre établissement suisse. Les banques étrangères en Suisse n'ont pas été dispensées de participer à la QIS-CH, même lorsque leur maison-mère utilise une approche IRB et qu'elles font l'objet d'une surveillance consolidée exercée par une autorité étrangère, laquelle les a intégrées dans la QIS5.

Un échantillon représentatif comprenant 77 établissements² a participé à l'enquête QIS-CH et transmis les données y relatives à la CFB. Depuis, la CFB a analysé les données et a procédé à leur évaluation exhaustive. Dans ce contexte, l'ensemble des calculs a été effectué sur la base des projets de textes réglementaires mis en consultation à fin septembre 2005. Les résultats correspondent globalement aux attentes ainsi qu'au but exposé dans le rapport explicatif³ de la CFB relatif à la transposition en Suisse de Bâle II, à savoir que les exigences de fonds propres imparties à l'ensemble du système financier soient maintenues au niveau actuel.

Les nouvelles dispositions de Bâle II conduisent généralement à une légère diminution des exigences de fonds propres pour les banques traditionnelles, actives dans le domaine du crédit. Les raisons en sont, outre l'utilisation de notations externes et de techniques d'atténuation systématique du risque, des exigences de fonds propres inférieures pour les hypothèques sur les immeubles d'habitation, pour les crédits lombards et pour la clientèle de détail (y.c. les petites entreprises). D'autre part, l'introduction de

¹ Lien : http://www.ebk.ch/f/publik/mitteil/2005/20050605_01_f.pdf

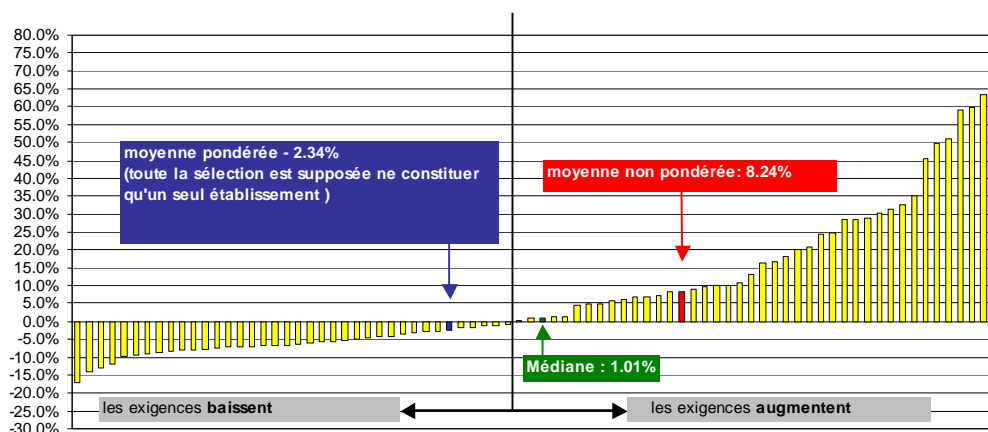
² Les 77 établissements se répartissent en 70 banques et 7 négociants en valeurs mobilières

³ Lien : http://www.ebk.ch/f/archiv/2005/20050930/050930_03_f.pdf

l'assujettissement des risques opérationnels implique une augmentation des exigences de fonds propres pour les instituts actifs dans le conseil, la gestion de fortune et les activités de négoce. Ces établissements ont, comparativement, de faibles risques de crédit et de marché dans leurs livres. Ainsi, jusqu'à ce jour, leurs exigences de fonds propres au titre du risque de crédit étaient réduites et elles contenaient de manière implicite les besoins relatifs aux risques opérationnels. L'introduction d'une exigence explicite pour les risques opérationnels, découplée des exigences touchant les risques de crédit, met à contribution les établissements susmentionnés d'une manière plus sévère en comparaison avec les établissements actifs principalement dans les opérations de crédit. Il est permis de constater que le passage à Bâle II n'engendre aucune répercussion négative sur la politique d'octroi de crédits.

Le graphique 1 indique, pour chaque établissement, la modification relative des exigences de fonds propres engendrée par Bâle II, dans le contexte de l'application de l'approche standard suisse (AS-CH), par rapport aux dispositions actuelles. Par ailleurs, les valeurs correspondantes au niveau de l'ensemble de l'échantillon ont également été déterminées. La nouvelle réglementation implique une baisse des exigences globales de fonds propres (sans les deux grandes banques) de 2,34% (moyenne pondérée de l'échantillon). La valeur moyenne correspondante non pondérée s'élève à +8.24%. La médiane⁴ de l'échantillon se situe à +1.01%. Diverses analyses de sensibilité relatives aux différentes options⁵ susceptibles d'être utilisées sous le régime des approches standards n'ont pas infléchi sensiblement les valeurs précitées. Par conséquent, un « recalibrage » des pondérations-risque prévues ne s'impose pas.

**Exigences de fonds propres:
 Modification relative entre Bâle I et Bâle II AS-CH**



Graphique 1

⁴ La moitié des écarts individuels observés est plus grande et l'autre moitié est plus petite que la médiane.

⁵ Des options peuvent être exercées notamment en ce qui concerne les techniques d'atténuation des risques ou lors de l'utilisation de notations externes.



En qualité d'alternative à AS-CH, les établissements ont également la possibilité de calculer leurs exigences de fonds propres selon l'approche standard internationale (AS-BRI)⁶. Les deux approches standards doivent aboutir à des exigences de fonds propres comparables. Vu que l'AS-BRI tend à faire apparaître, par rapport à l'AS-CH, des exigences de fonds propres plus faibles et que ses pondérations-risque sont reprises sans changement de Bâle II et ne peuvent de ce fait pas être adaptées, il est nécessaire de neutraliser ces effets au moyen d'un système simple d'alignement composé de trois multiplicateurs. Sur la base de nombreuses évaluations, il est apparu que les multiplicateurs liés à l'AS-BRI doivent faire l'objet d'un « recalibrage ». Les nouvelles valeurs s'élèvent à 1.1 pour les risques de crédit (auparavant 1.2), 3.0 pour les risques sans contrepartie (5.5) et 2.5 pour les titres de participation (2.5).

La surveillance courante se base non pas sur le montant brut des exigences de fonds propres mais sur le taux de couverture desdites exigences. Ce dernier résulte du quotient entre les fonds propres pouvant être pris en compte et ceux qui sont exigibles. L'ordonnance sur les banques stipule que les établissements doivent pour le moins détenir continuellement des fonds propres pouvant être pris en compte équivalents à ce qui est requis. Lorsque les deux montants sont identiques, il en résulte un taux de couverture des exigences de 100%. Dans un tel cas, le surplus de fonds propres est égal à 0%. En pratique, la CFB met en œuvre un régime de surveillance plus sévère. Ainsi, il est attendu en principe que les établissements détiennent des fonds propres additionnels, à même de faire face à des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales, et puissent aussi garantir le respect de ces dernières également en cas de circonstances défavorables. Lorsque l'excédent de fonds propres s'abaisse en dessous d'une certaine valeur-cible (20% selon la pratique de la CFB), l'établissement concerné va être soumis à une surveillance plus étroite de la part de la Commission des banques. De tels écarts sont fréquemment de nature temporaire et résultent de transactions tout à fait spécifiques.

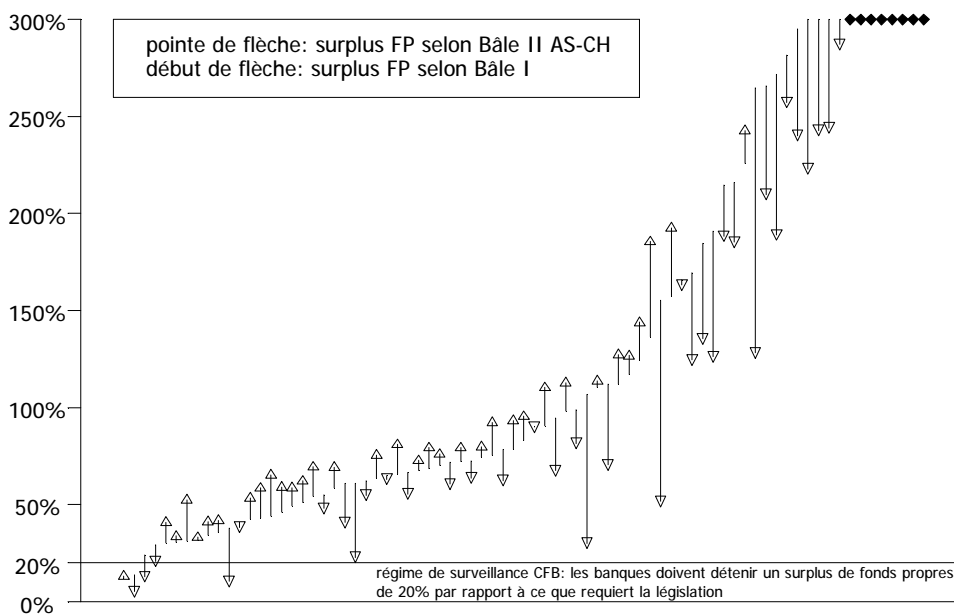
Le graphique 2 indique les modifications des excédents de fonds propres relatif aux 77 établissements⁷. Lorsque la flèche est dirigée vers le haut, cela signifie que le surplus de fonds propres augmente sous le régime de Bâle II. Il est évident que tous les établissements compris dans l'échantillon respectent les exigences légales de fonds propres, tant sous l'empire de la réglementation actuelle (Bâle I) que sous l'approche standard suisse (Bâle II). De surcroît, une majorité de ces établissements affiche dans les deux cas un net surplus de fonds propres. Enfin, il est à relever que deux établissements, selon la réglementation actuelle, et quatre établissements, selon les nouvelles prescriptions, ne respectent pas les exigences posées par la pratique, à savoir un excédent de fonds propres de 20%. Le nombre des établissements qui ne satisfont pas au régime de surveillance de la CFB se situe dans une échelle normale. De manière générale, Bâle II n'exercera pas une influence négative sur les surplus de fonds propres. Une augmentation des exigences de fonds propres sous Bâle II concerne avant

⁶ Cf. à cet égard les explications de la Commission des banques lors de l'audition publique et la consultation des offices pour la mise en œuvre du nouvel accord sur les fonds propres (Bâle II) en Suisse.

⁷ A des fins de présentation, les excédents de fonds propres ont été plafonnés à 300%.

tout les établissements qui disposent de fonds propres très élevés. Il en résulte simplement une légère réduction de leurs surplus respectifs de fonds propres sous Bâle II. Comme il est d'usage lors de chaque changement de réglementation, le besoin d'adaptation sera pris en compte par des dispositions transitoires et, dans certains cas spécifiques, par une prolongation de délais.

Excédent de fonds propres: Comparaison entre Bâle I et Bâle II AS-CH



Graphique 2